

INFOGRAPHIE : L'ESSENTIEL DU PROJET DE LOI SUR LES RETRAITES

Nous résumons, dans une infographie, l'essentiel du projet de loi présenté hier en conseil des ministres : report à 64 ans de l'âge légal de départ, accélération du calendrier d'allongement de la durée de cotisation, mesures pour les carrières longues, dispositifs pour la pénibilité, etc.

Retraites : l'essentiel du projet de loi en 7 points

Lefebvre Dalloz



La réforme des retraites, présentée le 23 janvier au conseil des ministres en vue d'un examen parlementaire en février-mars et d'une application en septembre 2023, prévoit de reporter à 64 ans l'âge légal de départ et d'accélérer l'application du calendrier Touraine (durée croissante de cotisation). Synthèse des dispositions envisagées dans le projet de loi et son exposé des motifs.

1 L'OBJECTIF : DES ECONOMIES

Le 1er objectif du gouvernement est l'**équilibre des comptes des régimes au regard des prévisions démographiques**. Il évoque un déficit prévisible de 12 Md€ en 2027, 14Md€ en 2030 et 21 Md€ en 2035. L'exécutif estime que son projet entraînera un retour à l'équilibre dès 2030, grâce à des économies de **10,3 Md€ en 2027 et 17,7 Md€ en 2030**, et grâce à un taux d'emploi des **60-64 ans** progressant de 2 points dès 2025 et 6 points dès 2030.



- Pour les syndicats, le gouvernement dramatise la situation et néglige d'autres solutions (hausse des cotisations, meilleur taux d'emploi des seniors via une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité).
- A l'inverse, certains experts critiquent l'optimisme des hypothèses de long terme (taux de chômage de 4,5%, croissance de la productivité de 1% par an) choisies par le gouvernement.

2 LES SOLUTIONS RETENUES



Pour diminuer les dépenses et accroître les recettes, le gouvernement :

- reporte de **62 à 64 ans** l'âge de départ légal à la retraite, à raison de 3 mois par année de naissance à partir de septembre 2023 jusqu'en 2030
 - accélère l'application du calendrier Touraine : ce n'est plus en 2035 qu'il faudra avoir cotisé **43 ans** pour toucher une retraite à taux plein mais **dès 2027**. C'est donc davantage de trimestres à justifier pour un départ à taux plein **dès la génération 1961 (voir ci-dessous)**
 - **augmentera** par **décret** légèrement la cotisation d'assurance vieillesse (+0,12 point en 2024) mais **baisse** la cotisation d'ATMP, accidents du travail et maladies professionnelles (-0,12 point)
 - puise dans les excédents de la branche ATMP pour financer un **fonds de prévention de la pénibilité d'1 Md€ sur 5 ans**
- NB** : l'âge pour une pension sans décote est maintenu à **67 ans**

Naissance en...	Âge légal de départ	Durée assurance avant réforme	Durée assurance après réforme	Nombre de trimestres en plus
1960	62 ans	167 trimestres	167	0
1961 (1er janvier au 30 août)	62 ans	168	168	0
1961 (1er septembre au 31 décembre)	62 ans et 3 mois	168	169	+ 1
1962	62 ans et 6 mois	168	169	+ 1
1963	62 ans et 9 mois	168	170	+ 2
1964	63 ans	169	171	+ 2
1965	63 ans et 3 mois	169	172	+ 3
1966	63 ans et 6 mois	169	172	+ 3
1967	63 ans et 9 mois	170	172	+ 2
1968	64 ans	170	172	+ 2
1969	64 ans	170	172	+ 2
1970	64 ans	171	172	+ 1
1971	64 ans	171	172	+ 1
1972	64 ans	171	172	+ 1
1973	64 ans	172	172	0

3

LES MESURES DE "JUSTICE SOCIALE" : petites retraites, congés parentaux, aidants familiaux

Parmi les mesures "sociales" figurent :

- un minimum de pension revalorisé de 100€/mois en sep. 2023 pour une carrière complète au Smic (ou augmentation **proratisée si carrière incomplète**), soit environ **1 200€ brut/mois**. La revalorisation concernera aussi **les retraités actuels** qui ont cotisé au moins **120 trimestres**, s'ils sont éligibles **au minimum contributif**
- **l'indexation sur le Smic** du minimum de pension au moment du départ
- la prise en compte dans le calcul du minimum de pension majoré des **périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)** dans la limite de 4 trimestres
- la validation de trimestres pour les **aidants familiaux** contraints de réduire ou d'interrompre leur activité pour s'occuper d'un proche
- la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages dits de « **travaux d'utilité collective** » (**TUC**).



4

LES ADAPTATIONS SUR LES DEPARTS ANTICIPES ET LES CARRIERES LONGUES

Les conditions de départ anticipé seront définies par décret. Trois choses à retenir des intentions du gouvernement :

1/ L'exposé des motifs indique que les départs anticipés au titre du compte professionnel de prévention (C2P) "ne peuvent intervenir plus de deux ans avant l'âge de droit commun". Autrement dit, le report de la durée de départ entraînera un report de l'âge de départ anticipé

2/ un nouveau dispositif « **carrières très longues** » ("**RACL**", voir **tableau ci-dessous**) permettra toutefois de partir 4 ans avant l'âge légal, c'est-à-dire à partir de **60 ans** :

- à la condition d'avoir validé **4 ou 5 trimestres avant 18 ans** et d'avoir cotisé **44 ans** (Ndlr : une durée de cotisation jugée particulièrement injuste par les syndicats)
- et pour les personnes ayant commencé à travailler **avant 16 ans**, le départ continuera d'être possible à compter de **58 ans**, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'**une année**, et non plus de deux années comme aujourd'hui.

3/ Pour les **travailleurs handicapés (RATH)** :

- un taux d'incapacité de 50% (au lieu de 80%) permettra de saisir la commission ad hoc au moment du départ à la retraite
- la condition de trimestres validés sera supprimée pour ne garder que celle se rapportant aux trimestres cotisés.



Âge de départ possible pour retraite à taux plein après la réforme avec le nouveau dispositif RACL (retraite anticipée pour carrières longues)

Source : étude d'impact du projet de loi

Naissance en...	Pour 1 personne justifiant de 5 trimestres validés avant la fin de ses 16 ans hors réforme	Pour 1 personne justifiant de 5 trimestres validés avant la fin de ses 16 ans APRES réforme	Pour 1 personne justifiant de 5 trimestres validés avant la fin de ses 18 ans hors réforme	Pour 1 personne justifiant de 5 trimestres validés avant la fin de ses 18 ans APRES réforme	Pour 1 personne justifiant de 5 trimestres cotisés avant la fin de ses 20 ans hors réforme	Pour 1 personne justifiant de 5 trimestres cotisés avant la fin de ses 20 ans APRES réforme
1960	59.75 ans	59.75 ans	60 ans	60 ans	61.75	61.75
1961 (1er janvier au 30 août)	59.75	59.75	60	60	61.75	61.75
1961 (1er septembre au 31 décembre)	59.75	59	60	60	61.75	62
1962	59.75	59	60	60.25	61.75	62.25
1963	59.75	59.25	60	60.25	61.75	62.25
1964	60	59.50	60	60.50	62	62.5
1965	60	59.75	60	60.75	62	62.75
1966	60	59.75	60	61	62	62.75
1967	60.25	59.75	60.25	170	172	62.75
1968	60.25	59.75	60.25	61.50	62.25	62.75
1969	60.25	59.75	60.25	61.75	62.25	62.75
1970	60.5	59.75	60.5	61.75	62.5	62.75
1971	60.5	59.75	60.5	61.75	65.5	62.75
1972	60.5	59.75	60.5	61.75	62.5	62.75
1973	60.75	59.75	60.75	61.75	62.75	62.75

Lecture du tableau : Un assuré de la génération 1962 ayant débuté sa carrière à 15 ans et 9 mois (et justifiant ainsi de 5 trimestres avant la fin de ses 16 ans) pourra liquider sa pension à 59 ans, soit 9 mois plus tôt qu'avant réforme

Au sujet du compte personnel de prévention (C2P), le projet ne rétablit pas les critères de pénibilité supprimés par Edouard Philippe. Mais l'exposé des motifs du texte indique que certaines mesures seront prises par décret pour modifier certains indicateurs comme :

- le **travail de nuit** : (100 nuits par an au lieu de 120 pour acquérir des droits)
- le **travail de nuit en équipes successives alternantes** (30 nuits par an au lieu de 50)

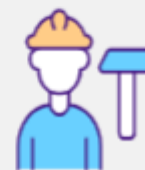
Les salariés exposés à plusieurs risques acquerront plus vite des points, et sans la limite actuelle (le plafond de 100 points actuellement sera supprimé).

Concernant **la reconversion** :

- **1 point** au C2P ouvrira un droit d'abondement de **500 € de financement de formation**, contre 375 € aujourd'hui
- **60 points** sur le C2P permettront de financer **une formation** longue et qualifiante de **30 000 €**.

Sur **la pénibilité** sont aussi prévues :

- une **visite médicale à 61 ans** pour les salariés les plus exposés à l'usure professionnelle, afin d'envisager un départ anticipé (Ndlr : les médecins du travail jugent que c'est bien trop tardif et les syndicats voudraient une reconnaissance par métier)
- la création d'un "**fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle**", doté d'un milliard d'euros sur 5 ans (2023-2027) Ce fonds financera des actions de sensibilisation, de prévention, de reconversion et de prévention de la désinsertion professionnelle
- le départ pour **incapacité permanente 2 ans avant l'âge légal à taux plein** pour la victime d'un AT-MP ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux d'au moins 10% en lien avec une exposition aux facteurs de pénibilité (durée d'exposition réduite de 17 ans à 5 ans)





Pour redresser le taux d'emplois des seniors en France (seulement **33% des 60-64 ans sont en activité**) et pour "replacer la question des âges au coeur du dialogue social", le gouvernement veut créer **un index seniors**, sur le modèle de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet outil sera précisé par décret mais on sait déjà que la liste des indicateurs devant y figurer pourra être adaptée par les branches.

La publication annuelle de cet index sera obligatoire :

- dès le **1er novembre 2023** pour les entreprises d'au moins **1 000 salariés**
- dès le **1er juillet 2024** pour les entreprises d'au moins **300 salariés**.

Les entreprises qui ne calculeraient pas cet index s'exposeraient à une sanction allant jusqu'à **1% de la masse salariale**, mais aucune sanction en cas de mauvais résultat à l'index n'est pour l'instant prévue.

- Les entreprises devront obligatoirement **négoier sur l'emploi des seniors** dans le cadre de la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) en s'appuyant sur les indicateurs de l'index

Deux autres mesures ciblent les seniors :

1/ le **cumul emploi-retraite** :

- la personne cumulant sa retraite et un emploi verra sa retraite améliorée du fait de ses cotisations
- ses conditions d'exercice seraient déplafonnées (495 000 personnes seraient concernées). Un point à vérifier ultérieurement...

2/ La **retraite progressive** :

- sera facilitée (l'employeur devra justifier sur le plan économique une réponse défavorable à une demande de passage en temps partiel) à partir de 62 ans
- et ouverte à la fonction publique et aux travailleurs indépendants

3/ La perspective d'un **compte épargne temps universel (CETU)**. Ce n'est pas dans le projet mais le gouvernement veut inciter les partenaires sociaux à négocier sa création.



Le gouvernement prévoit l'extinction des régimes spéciaux de retraite, les nouveaux embauchés dans ces secteurs ne bénéficiant plus de ces régimes à compter du **1er septembre 2023** (clause dite du "grand père").

Sont concernés les régimes suivants :

- **la RATP** (62 800 cotisants)
- la branche des **IEG (industries électriques et gazières) dont fait partie EDF** (135 000 cotisants)
- les **clercs et employés de notaires** (62 900 cotisants)
- la **banque de France** (8 400 cotisants)
- les membres du **CESE** (conseil économique, social et environnemental) (175 cotisants).

Un décret précisera comment ces personnels passeront au régime général, le début des nouvelles règles de départ étant prévu pour 2025. Ils devraient être affiliés à l'Agirc-Arrco, sauf le CESE qui sera affilié à l'Ircantec.

Ne sont pas concernés par ces mesures :

- les régimes des professions libérales
- les **avocats**
- les **marins**
- l'**Opéra de Paris**
- la **Comédie française**.

Pour **la fonction publique**, sont prévus :

- le passage de **57 à 59 ans** pour les catégories actives (emplois avec un risque particulier ou une fatigue particulière)
- le passage de **52 à 54 ans** pour les catégories dites « super-actives » (personnel actif de la police nationale, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, contrôleur aérien, agents des réseaux souterrains des égouts, agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris)

NB : les pensions seront toujours calculées sur **la base du traitement des 6 derniers mois**.



Une infographie du 23/1/23 de Bernard Domergue

Sources : projet de loi, exposé des motifs et étude d'impact, dossier de presse du gouvernement, articles d'actuEL-CSE et actuEL-RH, articles du Dictionnaire permanent social.

Lefebvre Dalloz